

L'annuité successorale, indice de la richesse privée.

Par H. Pronier à Bâle.

La fortune privée en Suisse a-t-elle augmenté ou diminué en valeur nominale pendant la guerre?

La réponse à cette question est contestée.

Des intérêts particuliers peuvent exercer une influence sur la réponse; j'en fais abstraction. Il reste le fait que les partisans du «oui» ou du «non» se placent probablement à des points de vue différents.

Dans l'évaluation en monnaie, l'on peut songer à la valeur nominale ou à la valeur relative de la fortune.

La seconde dépend de la puissance d'achat de l'unité monétaire; c'est un coefficient variable, très délicat à évaluer, il échappe même à tout calcul exact. Nous savons cependant que cette puissance d'achat a considérablement baissé depuis cinq ou six ans.

La première évaluation, en revanche, est moins difficile à établir.

Comme le dit le mot «nominal» qui figure dans ma question, je ne m'occupe dans cette courte étude que de la valeur en monnaie.

Même à ce point de vue restreint il y a encore divergence d'opinion.

Les uns considèrent le rentier «à l'état pur», si j'ose dire; ils voient surtout l'individu qui a placé sa fortune en titres suisses et étrangers de tout repos, obligations, actions d'entreprises sérieuses à rendement régulier, rentes viagères.

Cette catégorie de capitalistes a, incontestablement, énormément souffert de la guerre. La hausse du taux de l'intérêt et la baisse correspondante de la valeur des titres à revenu fixe, le retard de remboursements qui auraient permis des emplois à rendement supérieur, la chute du cours des changes, diminuent le revenu et plus encore l'évaluation en capital. Il faut tenir compte en outre des cas nombreux (fonds russes et autrichiens entr'autres) où les arrérages ont cessé d'être payés, de ceux aussi (fonds italiens par exemple) où des mesures législatives ou des impôts rognent le revenu.

En ne considérant que les placements mobiliers existant *avant* la guerre, l'on peut admettre une débâcle de la fortune du rentier.

Mais il faut porter en compte les capitaux nouveaux formés pendant la guerre. Le professeur Dr Landmann

a démontré d'une façon qui ne peut laisser aucun doute (Journal statistique et Revue économique suisse 1920, deuxième fascicule) que la fortune mobilière en Suisse a, au cours de la guerre, crû de plus d'un cinquième. Il faut penser encore au créancier hypothécaire qui a pu hausser l'intérêt du titre aux échéances et dont la créance remboursable à des termes rapprochés possède toujours sa valeur nominale ancienne.

Tous comptes faits l'on peut admettre un accroissement de la fortune mobilière.

Mais le rentier pur est relativement rare. Les individus possesseurs de capitaux les utilisent de préférence dans le commerce ou l'industrie, ils sont propriétaires fonciers ruraux ou urbains.

Le sort de ces fonds a, suivant leur emploi, varié en diverses mesures pendant le conflit mondial.

Certaines industries, celle des hôtels par exemple, ont beaucoup souffert. D'autres ont accru leur chiffre d'affaires et leurs profits d'une façon quelquefois formidable. Le commerce a fait des affaires d'or. Le prix des produits agricoles et le taux des loyers ont haussé, d'où plus-value de la propriété foncière. Il faut d'ailleurs faire observer que le taux de capitalisation ayant augmenté, le rendement d'une entreprise croît actuellement davantage que le capital qu'elle représente. D'autre part l'Etat s'est endetté. Or, il constitue l'une des personnes morales membres de la collectivité.

Mais lesquels de ces facteurs l'emportent dans l'évaluation totale? Y a-t-il en somme eu compensation, augmentation ou diminution?

Il existe un indice global très sûr des fluctuations de la fortune privée. C'est l'*annuité successorale*, la somme des biens transmis chaque année par succession.

L'annuité successorale est connue de l'organe fiscal qui perçoit les droits de succession. Il y a déclaration, souvent inventaire et constatation. Par suite de plusieurs circonstances, cette annuité est inférieure à la totalité des biens transmis. Le fait que les héritages de peu d'importance, que certaines catégories de biens échappent légalement au fisc constitue une cause de sous-évaluation qu'il n'est guère possible d'apprécier.

Enfin il existe et il existera toujours un certain coefficient de fraude, coefficient plus ou moins impor-

tant suivant l'état des mœurs locales et la rigueur du fisc. L'annuité successorale connue représente donc toujours un *minimum*. L'erreur probable est toujours en moins, jamais en plus.

D'ailleurs ces causes d'erreur sont sans importance pour la comparaison entre des périodes rapprochées, si les mœurs ni la loi n'ont changé dans l'intervalle.

L'annuité successorale constitue un baromètre exact des fluctuations nominales de la fortune privée, car elle varie instantanément en raison directe du montant de cette fortune. Les biens laissés par le décédé sont évalués au prix du jour, au taux où toutes les fortunes privées devraient l'être ce même jour. Le total annuel est valable pour l'année même, aussi bien que l'évaluation d'une fortune à une date donnée est valable pour tous les biens existants ce même jour.

Il suffit donc de déterminer l'annuité successorale d'une série d'années pour observer les fluctuations du montant nominal de la fortune privée.

* * *

J'aurais voulu déterminer ce chiffre pour la Suisse entière avant et après la guerre. Le fait que les droits de succession sont cantonaux et même quelquefois communaux (Grisons et Appenzell Rh.-I.), qu'ils sont perçus de façons fort différentes, rendent ce travail long et compliqué. Tout en me réservant de compléter mes recherches et de les étendre à la Suisse entière, je me borne aujourd'hui à présenter au lecteur à titre d'exemple les résultats obtenus pour le canton de Bâle-Ville.

Dans les pays très peuplés qui nous entourent, le nombre important des successions ouvertes chaque année fait d'une seule annuité successorale une moyenne utilisable. La loi des grands nombres est applicable dans ce cas.

L'exiguïté du territoire et de la population du canton de Bâle-Ville donne un autre aspect à ce chiffre annuel. Il peut largement varier d'une année à l'autre, sans indiquer une modification correspondante de la fortune privée globale. Il suffit du décès d'une seule personne très riche pour enfler ce chiffre par rapport aux années précédentes ou suivantes. Il est donc nécessaire pour arriver à un résultat de prendre la moyenne de plusieurs annuités successorales successives.

Je me suis décidé à baser mes observations sur la moyenne de plusieurs groupes de cinq années chacun. J'ai choisi 1905—1909, 1910—1914, 1915—1919. Les deux premiers groupes donnent le mouvement de l'annuité successorale en temps de paix, le dernier pendant la guerre. Ce mouvement nous permettra d'apprécier si la fortune privée a augmenté ou diminué

nominalement au cours de ce dernier événement. En effet les successions ouvertes pendant la dernière période doivent nécessairement être affectées en raison directe par les fluctuations des fortunes privées.

Quelques remarques préliminaires permettront d'apprécier mieux la valeur de l'annuité successorale à Bâle.

La loi bâloise exempte des droits de succession:

1^o Les successions de fr. 400 et moins.

2^o Une somme de fr. 2000 pour chaque héritier direct.

3^o Les legs en faveur d'institutions de bienfaisance, d'utilité publique, d'églises, etc.

4^o Les legs d'affection d'une valeur de fr. 100 et moins à des personnes physiques.

L'inventaire obligatoire au décès existe à Bâle, de sorte que la fraude est réduite au minimum. Le mobilier, les objets d'art sont taxés très bas, les immeubles à dire d'experts à leur valeur du jour, contrairement à l'impôt sur la fortune perçu souvent sur une taxation ancienne. La succession ouverte ne payant les droits que six mois après le décès, les droits perçus pendant les derniers mois de 1914 ne concernent pas le temps de guerre.

Ceci dit, voici le tableau des annuités successorales depuis 1905 et de leur moyenne par groupe de cinq années, d'après les rapports du département des finances au Grand Conseil¹⁾.

Années	Annuité successorale	Moyenne de 5 années
1905	fr. 33,937,678	} fr. 34,617,627
1906	» 33,475,263	
1907	» 26,535,839	
1908	» 29,004,649	
1909	» 50,134,709	
1910	fr. 30,571,585	} fr. 36,066,957
1911	» 30,798,431	
1912	» 30,315,898	
1913	» 42,416,717	
1914	» 46,232,155	
1915	fr. 39,995,813	} fr. 40,541,747
1916	» 45,760,863	
1917	» 42,423,528	
1918	» 35,763,580	
1919	» 38,764,950	

Nous pouvons tirer de ces chiffres la conclusion que la fortune privée à Bâle a crû de 4.2 pourcent de la période 1905—1909 à la période 1910—1914, puis de

¹⁾ Verwaltungsberichte des Regierungsrates an den Grossen Rat. 1905—1919.

12.4 pourcent de la période 1910—1914 à la période 1915—1919. L'accroissement nominal apporté par les facteurs: capitalisations nouvelles, affaires et immeubles a compensé et surpasse la diminution provoquée par les facteurs: hausse de l'intérêt, perte de fonds mobiliers et dépréciation des changes.

Le fisc bâlois procédant tous les trois ans à un recensement général des fortunes servant de base à l'impôt, nous pouvons rapprocher le résultat ci-dessus de ces évaluations trisannuelles afin de constater si le mouvement se produit dans le même sens. C'est d'ailleurs la seule chose que ce relevé permette de constater, car les fortunes inférieures à fr. 5000 en sont exclues, ainsi que le mobilier et les objets d'art. Les immeubles sont évalués suivant des procédés qui ne donnent pas toujours leur valeur *actuelle*. Enfin la déclaration du contribuable sert de base à l'évaluation; il y a bien un contrôle, mais non inventaire obligatoire comme pour la succession. L'évasion est donc plus facile.

Toutes ces circonstances rendent le résultat de ce recensement peu exact et certainement inférieur à la réalité sans qu'il soit possible de déterminer la limite d'erreur.

Au cours des quinze années qui nous occupent les sommes servant de base à l'impôt sur la fortune ont été relevées cinq fois et ce recensement a fourni les chiffres suivants:

Année	Fortune totale soumise à l'impôt	Pourcent d'accroissement
1907	fr. 968,134,000	—
1910	» 1,047,909,000	8.2
1913	» 1,164,736,000	11.1
1916	» 1,179,260,000	1.2
1919	» 1,183,578,000	0.4

Bien que ces chiffres indiquent une augmentation de la fortune imposable, je constate un ralentissement de l'accroissement. Une nouvelle loi d'impôt votée en 1911 et appliquée en 1912 a peut-être provoqué la grande divergence entre le relevé de 1910 et celui de 1913. Comme je l'ai écrit d'ailleurs, la valeur de ce recensement est de beaucoup inférieure à celle des indications de l'annuité successorale.

L'accroissement de l'annuité successorale pourrait cependant être le résultat d'un accroissement de la mortalité. Or, celle-ci tend à décroître. Pendant l'année de grippe 1918 seule, j'observe un sursaut de la mortalité. Ce facteur n'a donc pu affecter la date de l'ouverture des successions qu'en les anticipant. Or 1918 et 1919 indiquent une annuité successorale relativement faible.

L'on pourrait encore alléguer le mouvement de la population. Celle-ci a crû constamment pendant la

période 1905—1913 (de 126,482 habitants à 144,137 au 31 décembre) pour baisser ensuite jusqu'à 139,694 au 31 décembre 1918 et remonter à 141,252 habitants en 1919¹⁾.

L'accroissement de la fortune privée a donc été relativement faible avant la guerre indépendamment d'un recul de la mortalité, il a été relativement fort pendant la guerre malgré la diminution de la population. Ces facteurs contraires à l'accroissement de l'annuité successorale n'ont pas réussi à arrêter sa hausse.

L'évaluation par le fisc des ressources soumises à l'impôt sur le revenu peut compléter cette étude sans prétendre lui apporter un élément nouveau. Voici donc en chiffres ronds le revenu total sur lequel porte l'impôt, tel que les rapports du gouvernement cantonal nous le donnent depuis 1910.

Année	Revenus privés imposables
1910	121 millions
1911	136 »
1912	142 »
1913	138 »
1914	123 »
1915	115 »
1916	149 »
1917	185 »
1918	210 »

L'année 1919 manque, les revenus de chaque année n'étant imposables que l'année suivante et connus du fisc seulement à la fin de cette dernière année.

* * *

L'annuité successorale m'amène à parler incidemment d'un sujet connexe: l'évaluation par son moyen du total de la richesse privée. Nous parlerons plus loin de la partie publique de la fortune nationale.

L'on sait qu'il existe deux méthodes principales de procéder à cette évaluation. La première est celle de l'inventaire par catégorie de biens appliquée par exemple à la Suisse dans l'ouvrage si remarquable du Dr Max Fahrländer. Cette méthode force l'auteur à se livrer à des calculs minutieux, compliqués et étendus pour arriver à déterminer la valeur des divers objets qui forment la richesse privée. Ces travaux sont précieux, mais cette méthode a deux graves inconvénients.

Elle ne permet d'arriver à un résultat qu'au bout de plusieurs années. Il faut que l'auteur attende que de nombreuses statistiques particulières aient été établies pour aborder son propre travail, et celui-ci ne saurait être accompli en un tou. de main.

Le second défaut git dans la multiplicité des chances d'erreur, par suite de la multiplicité des évaluations

¹⁾ Verwaltungsberichte des Regierungsrates.

partielles dont plusieurs contiennent une part d'arbitraire.

Les résultats obtenus de cette façon ont une valeur plus historique qu'actuelle, mais ils sont utilisables bien qu'approximatifs et il faut hautement apprécier les recherches qui les fournissent.

La seconde méthode est plus prompte et plus maniable. Les résultats peuvent être plus facilement corrigés à chaque instant et pour toute époque conformément à de nouvelles recherches. Elle consiste à multiplier l'annuité successorale par le temps qui s'écoule entre le transfert des mêmes biens d'une génération à l'autre.

Le total donne indubitablement le total de la richesse privée. Il suffit d'y ajouter la fortune nette de main morte, c'est-à-dire les biens appartenant à l'Etat, aux cantons, aux communes et à leurs administrations publiques, aux fondations et aux institutions charitables, pieuses ou d'utilité publique après déduction de leurs dettes, celles-ci figurant déjà à l'actif de la fortune privée, pour obtenir le total de la richesse nationale. La surveillance de ces établissements par l'Etat et la publicité de leurs comptes, publicité imposée aux fondations, rend plus facile cette seconde partie de l'évaluation.

N'utilisant que deux données, les chances d'erreur sont moindres que dans la première méthode. Si des recherches ultérieures démontrent une erreur dans l'une ou l'autre de ces données, le résultat final peut être corrigé sans calculer à nouveau quantités d'éléments, sans reporter les résultats nouveaux d'un résultat partiel à un résultat plus général, c'est-à-dire sans travaux longs et pénibles. Mais l'affaire principale est de déterminer les deux facteurs.

Le premier, l'annuité successorale est généralement connu. Nous en avons suffisamment parlé plus haut pour qu'il soit inutile d'y revenir.

Le second, le temps moyen qui s'écoule entre deux successions du même objet est beaucoup moins certain. Il est même franchement arbitraire pour le moment.

Plusieurs seraient peut-être tentés de prendre pour base la durée moyenne de la vie. Autant dire que chacun hérite à sa naissance et ne laisse des biens qu'à sa mort, ce qui est incompatible. La vie du testateur et celle de l'héritier sont en partie contemporaines, parallèles dans le temps.

L'on pourrait penser qu'il faut admettre que la moitié d'une vie moyenne est égale à celle d'une génération. En Suisse la vie moyenne (chance de survie à 0 an) est de 49.25 ans pour les hommes et 52.15 ans pour les femmes, soit pour les deux sexes 50.7. Une génération durerait 25 ans et une fraction.

Si nous appliquons ce coefficient à l'annuité successorale bâloise moyenne de la période quinquennale 1915—1919, nous arrivons à une fortune privée d'un milliard et 27 millions. Or, les recensements fiscaux de 1916 et de 1919 donnent un chiffre très supérieur et j'ai dit pourquoi ils étaient certainement au-dessous de la vérité.

La moitié de la durée moyenne de la vie doit, en effet, être inférieure à la période qui s'écoule d'une succession à une suivante du même bien, car les héritiers éventuels sont nombreux qui meurent avant le décès de celui dont ils pourraient hériter¹⁾. C'est l'âge moyen des survivants qu'il conviendrait de connaître. Je signale ce problème aux statisticiens démographes.

Se basant sur cette observation, l'on a proposé d'admettre comme période successorale le rapport des décès de personnes de plus de 20 ans à la partie de la population au-dessus de cet âge. Théry a trouvé pour la France le rapport de 1:41, Steinmann-Bucher²⁾ pour l'Allemagne compte 49 ans, Gide³⁾ pour la France cite en 1919 le chiffre de 36 ans en le déclarant très arbitraire, Grossmann⁴⁾ admet 30 ans sans en donner la raison, ne citant ce chiffre qu'en passant. Pour ma part, j'ai établi le rapport des habitants de la Suisse âgés de plus de 20 ans au recensement du 1^{er} décembre 1910 à la moyenne annuelle des décès survenus au-dessus de cet âge en 1910 et 1911. J'ai trouvé le rapport de 54.1 à 1. Suivant que l'on choisit l'un ou l'autre de ces chiffres, l'on arrive pour la fortune privée à Bâle et pour le quinquennat 1915—1919 à un total allant de 1216 à 2189 millions. Le montant véritable doit être placé quelque part entre ces deux nombres. Il faut y ajouter la fortune publique.

A ce propos je remarque que la guerre imposant des suppléments de dépenses aux administrations et aux institutions publiques et les payant par l'emprunt ou par des liquidations de propriété, a fait, en définitive, passer une partie de leur ancienne et très positive fortune dans les fortunes privées. Il y a là un déplacement assez remarquable pour être signalé.

Un prélèvement sur la fortune servant à rembourser les dettes de guerre ferait refaire à cette partie de la fortune nationale le même chemin en sens inverse.

¹⁾ D'après Théry, Les progrès économiques de la France, 6^e éd. 1908, il n'y avait en 1906 en France que 14,052 légalitaires sur 356,310, soit le 4 pourcent, au-dessous de 25 ans.

²⁾ Steinmann-Bucher, 350 Milliarden Volksvermögen. Berlin 1909.

³⁾ Charles Gide, Cours d'Economie politique, 5^e éd. Paris 1919.

⁴⁾ Dr. E. Grossmann, Die Besteuerung der Erbschaften. Bern 1917.